

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2
4 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<u>Page</u>
I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)	2
II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)	4
III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES DANS LE DOCUMENT A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1	15

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1993
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 21 : CVIM 1-1 a); 7-2; 9-2

Argentine : Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Commercial N° 7.
Secretaría N° 14

20 mai 1991; jugement non définitif

"Elastar Sacifia S/Concurso preventivo S/Incidente de Impugnación por Bettcher Industries Inc."

Original en espagnol

Non publiée

Un contrat de vente internationale de marchandises entre un vendeur de l'Etat d'Ohio (Etats-Unis d'Amérique) et un acheteur argentin a été considéré comme régi par la CVIM parce que les deux Etats avaient adhéré à la CVIM, le contrat de vente avait été conclu après l'entrée en vigueur de la CVIM (article 1-1 a) de la CVIM) et, selon la facture, le vendeur avait son établissement dans l'Etat d'Ohio. Les questions non tranchées dans la Convention sont soumises à la loi du vendeur car, en principe, la vente est régie par la loi du domicile du vendeur qui est chargé de l'exécution de l'obligation caractérisant le contrat, conformément aux règles de droit international privé (article 7-2 de la CVIM).

Le vendeur a droit à un intérêt sur le prix, parce que cela avait été expressément convenu et nonobstant le fait que la CVIM ne comporte pas de dispositions expresses reconnaissant le versement d'intérêts. Il a été jugé que le paiement d'intérêts était un usage largement connu dans le commerce international (article 9-2 de la CVIM).

Décision 22 : CVIM 100

Argentine : Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Sala C (aux réquisitions du parquet)

15 mars 1991; jugement non définitif

"Qüilmes Combustibles S.A. v. Vigan S.A. S/Ordinario"

Original en espagnol

Non publiée

Dans le cadre d'une action intentée pour exécution tardive d'un contrat de vente qui comportait une clause de compétence, il a été jugé que la CVIM n'était pas applicable. Le contrat avait été conclu à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la CVIM (article 100 de la CVIM).

Décision 23 : CVIM 8-3; 18-1; 19-1 à 3

Etats-Unis : U.S. District Court for the Southern District of New York,
91 CIV. 3253 (CLB)

14 avril 1992; appel rejeté le 19 janvier 1993

Filanto, S.p.A. v. Chilewich International Corp.

Publiée en anglais : 789 Federal Supplement 1229 (1992); 984 Federal Reports, 2d 58 (1993)

Commentaire de Brand et Flechtner, 12 The Journal of Law & Commerce, 239 (1993)

Une entreprise new-yorkaise avait accepté de vendre des chaussures à une entreprise russe dans le cadre d'un accord-cadre disposant que les litiges seraient arbitrés à Moscou. Dans l'exécution de cet accord, l'entreprise new-yorkaise a conclu des contrats multiples avec un fabricant italien.

Conformément à un contrat supposé, le fabricant italien a fourni des chaussures, mais l'acheteur new-yorkais n'a effectué qu'un paiement partiel. Le fabricant italien l'a poursuivi devant un tribunal de New York pour obtenir le prix. Alléguant que le contrat incorporait par référence l'accord-cadre russe, l'acheteur new-yorkais a demandé une suspension de la procédure, afin de permettre un recours à l'arbitrage.

Le tribunal a interprété le paragraphe 1 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères afin de déterminer si les parties avaient convenu par écrit de soumettre leur litige à l'arbitrage. Concluant qu'il s'agissait là d'une question de droit fédéral, le tribunal a renvoyé aux principes contractuels énoncés dans la CVIM. Il a considéré que l'offre de l'acheteur new-yorkais, qui incorporait l'accord-cadre russe par référence, avait été acceptée par le fabricant italien puisqu'il n'avait pas répondu promptement. Bien que, en vertu de l'article 18-1 de la CVIM, le silence ne vaille en général pas acceptation, le tribunal a constaté qu'en vertu de l'article 8-3 de la CVIM, les pratiques établies entre les parties imposaient au fabricant l'obligation de faire promptement objection et que le retard valait acceptation de l'offre de l'entreprise new-yorkaise.

Décision 24 : CVIM 8-3

Etats-Unis : U.S. Court of Appeals for the Fifth Circuit
15 juin 1993
Beijing Metals & Minerals Import/Export Corporation v. American Business Center, Inc., et al.
Publiée en anglais : 993 Federal Reports 2d 1178 (1993); reproduite dans 1993 U.S. App. Lexis 14211

Un fabricant chinois et un importateur des Etats-Unis ont convenu de développer les ventes sur le marché nord-américain des équipements d'haltérophilie produits par le fabricant. A la suite d'un litige, les parties ont conclu par écrit un accord de paiement modifié. Lorsque le fabricant chinois a voulu faire appliquer l'accord de paiement, l'importateur des Etats-Unis a opposé des supposés accords oraux conclus dans le même temps à propos des obligations du fabricant en matière de fourniture. Le tribunal de première instance a exclu tout témoignage relatif à des accords oraux en vertu de la règle de l'Etat relative aux "preuves orales".

La cour d'appel a refusé de trancher la question de savoir si la CVIM ou la loi de l'Etat s'appliquait au contrat des parties, car elle a conclu qu'une telle décision serait superflue. Néanmoins, elle a déclaré expressément que la règle relative à la preuve orale s'appliquait, que la CVIM soit applicable ou non.

Décision 25 : CVIM 1-b); 57 a)

France : Cour d'appel de Grenoble, Chambre des urgences
16 juin 1993
Original en français
Non publiée

Dans le cadre de relations commerciales à exécutions successives, un commerçant espagnol avait acheté des matériaux de construction à un fabricant français. De janvier à juin 1991, il avait ainsi pris livraison de marchandises à diverses reprises au lieu du siège social français du

fabricant. Invoquant la défectuosité des matériaux, l'acheteur refusa d'en payer le prix et fut ainsi assigné en paiement devant le Juge des référés français, lequel se déclara incompétent matériellement et territorialement.

En application des règles de l'article 5/1 de la Convention de la CE sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, la Cour d'appel a statué sur la compétence en faveur de la juridiction française, comme étant bien celle du lieu où l'obligation de payer de l'acheteur devait être exécutée.

La Cour a jugé que la situation contractuelle des parties constituait bien une vente internationale de marchandises et a appliqué la CVIM en tant que loi française pertinente, conformément au droit international privé français. Faisant application de l'article 57-1 a) de la CVIM, elle a déterminé que les marchandises étaient payables à l'établissement du vendeur.

Décision 26 : CVIM 1-1 a); 53; 57-1; 78

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage

Sentence arbitrale publiée en 1992, affaire N° 7153

Extraits publiés en français : Journal de Droit international, 4, 1992, 1006

Commentaire de Hascher dans Journal de Droit international, 4, 1992, 1007

(Sommaire rédigé par S. Picard, de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI)

A défaut d'accord des parties sur le droit applicable, le tribunal arbitral a estimé que la CVIM s'appliquait au contrat pour la fourniture et l'installation de matériel destiné à la construction d'un hôtel.

En effet, la CVIM est entrée en vigueur en Yougoslavie et en Autriche, respectivement pays de l'acheteur et du vendeur, avant la conclusion du contrat. De plus, ce dernier entre dans le domaine d'application matériel de la Convention, car il ressort du texte du contrat que la prestation de services est secondaire par rapport à la vente.

Par conséquent, en application de la CVIM, l'acheteur défaillant doit régler le prix de la livraison, assorti d'intérêts moratoires. Comme la CVIM n'indique pas le taux d'intérêt applicable, le tribunal arbitral a fait appel au droit international désigné par la règle de conflit de lois, c'est-à-dire le droit du lieu de paiement. Cependant, en l'absence de dispositions contractuelles sur le lieu de paiement, les arbitres ont fait application de l'article 57-1 de la CVIM et ont désigné le lieu de remise de la marchandise comme lieu de paiement.

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 27 : LTA 16-1

Argentine : Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Sala

26 septembre 1988; jugement non définitif

"Enrique C. Wellbers S.A.I.C.A.G. v. Extraktionstechnik Gesellschaft für Anlagenbau

M.B.M. : S/Ordinario"

Extraits publiés en espagnol : La Ley, 1989-E-302, Buenos Aires.

Conformément à une clause compromissoire figurant dans un contrat de vente f.o.b. port de Hambourg, une des parties au contrat a intenté une action devant les tribunaux argentins en vue de la constitution du tribunal arbitral. Le défendeur a opposé que le tribunal arbitral n'était pas compétent. Il a avancé que les tribunaux de Hambourg, lieu de l'exécution du contrat, avaient compétence internationale sur l'objet du contrat et, puisque la clause compromissoire était accessoire au contrat dont elle faisait partie, elle devrait être traitée de la même manière que le contrat.

Le tribunal de première instance a rejeté le déclinatoire de compétence. La cour d'appel a affirmé que la clause compromissoire était autonome et que sa validité n'était donc pas fonction de la validité du contrat, du droit applicable ou du tribunal ayant compétence internationale pour trancher un litige. Le principe de l'autonomie d'une telle clause est internationalement accepté et, en tant que tel, incorporé à la LTA (article 16-1). Bien que la LTA n'ait pas été adoptée en Argentine, elle se fonde sur les principes généralement acceptés en la matière et peut être prise en considération faute d'une norme nationale spécifique.

Décision 28 : LTA 1-2; 8

Canada : Cour du Banc de la Reine, Saskatchewan (Juge en chef MacPherson)
19 mars 1993
BWV Investments Ltd. c. Saskferco Products Inc., UHDE-GmbH, et al.
Original en anglais
Non publiée

Les parties ont conclu une série d'ententes contractuelles concernant la construction d'une usine d'engrais pour Saskferco. Le contrat de sous-traitance intervenu entre UHDE et BWV pour la construction de l'usine comprenait une clause compromissoire selon laquelle l'arbitrage serait tenu à Zurich et serait assujéti au droit suisse. BWV a poursuivi les défendeurs qui lui devaient certaines sommes en vertu du contrat. UHDE a demandé une suspension de l'instance, afin que le différend soit réglé par voie d'arbitrage. C'est l'application de la LTA à ce différend qui constitue la question en litige.

Malgré les dispositions de l'article 1-2, selon lequel seuls les articles 8, 9, 35 et 36 de la LTA s'appliquent aux conventions d'arbitrage lorsque le lieu de l'arbitrage se situe à l'extérieur de l'Etat, le tribunal a jugé qu'il pourrait se reporter aux définitions conclues dans la LTA en vertu du paragraphe 2(2) de la loi sur l'arbitrage commercial international, Lois de la Saskatchewan 1988-1989, chap. I-10.2, qui donne force de loi à la LTA. Ce paragraphe dispose que tous les termes de la loi s'entendent au sens de la LTA. D'après le tribunal, la Convention en question était une convention d'arbitrage commercial international au sens de la loi. Il a conclu que la convention était caduque, puisqu'elle entraînait en conflit avec la loi sur le privilège du constructeur (Builders' Lien Act), Lois de la Saskatchewan 1984-1985-1986, chap. B-7.1 et qu'elle empêchait donc plusieurs constructeurs non visés par l'arbitrage de faire valoir leur privilège. Le tribunal a déclaré que la convention d'arbitrage était caduque et a rejeté la suspension de l'instance.

Décision 29 : LTA 2; 35; 36

Canada : Cour de l'Ontario, Division générale (Juge White)
30 janvier 1992

Kanto Yakin Kogyo Kabushiki-Kaisha v. Can-Eng Manufacturing Ltd.

Publiée en anglais : 7 Ontario Reports (3d), 779

Commentaire de Tetley dans [1993] Lloyds's Maritime and Commercial Law Quarterly, 238

Le fait qu'un accord soit conclu avant que le texte législatif donnant force de loi à la LTA ne soit entré en vigueur ne signifie pas que les dispositions de la LTA ne s'appliqueront pas aux arbitrages tenus conformément à l'accord.

Les parties avaient conclu un accord contenant une clause d'arbitrage et prévoyant que l'arbitrage aurait lieu à Tokyo. L'arbitrage sur une question soulevée par l'accord a été tenu, et une sentence a été rendue. Kanto Yakin a cherché à faire exécuter la sentence arbitrale en Ontario. Selon le tribunal, même si l'accord avait été conclu avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'arbitrage commercial international, Lois refondues de l'Ontario, 1990, chap. I.9, qui donne force de loi à la LTA, il s'agissait d'une convention d'arbitrage régie par la loi et la sentence pouvait être exécutée à ce titre.

Décision 30 : LTA 35; 36

Canada : Cour de l'Ontario, Division générale (Juge Feldman)
13 février 1992; appel en instance devant la Cour d'appel de l'Ontario
Robert E. Schreter v. Gasmac Inc.

Publiée en anglais : 7 Ontario Reports (3d), 608

Commentaires de Tetley dans [1993] Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly, 238

Aux fins de l'application de la LTA, une sentence arbitrale n'est pas incorporée au jugement qui la confirme. La cour ne devrait pas réévaluer le bien-fondé de la décision arbitrale lorsqu'il n'y a eu aucune faute professionnelle, simplement parce qu'elle doit veiller au respect de l'ordre public.

La convention entre les parties prévoyait que ces dernières étaient assujetties aux lois de l'Etat de Géorgie et que les litiges nés de cette convention seraient tranchés par arbitrage exécutoire tenu à Atlanta. Une sentence arbitrale rendue en faveur de Schreter a été confirmée par le tribunal de Géorgie. Gasmac a contesté l'exécution de la sentence en Ontario en invoquant un certain nombre de motifs procéduraux, qui ont tous été rejetés par le tribunal. Gasmac a soutenu que la sentence arbitrale avait été incorporée au jugement du tribunal de Géorgie et qu'elle ne pouvait par conséquent être exécutée en Ontario qu'à titre de jugement rendu à l'étranger. Toujours selon Gasmac, le fait d'accélérer les versements des redevances à cause du non-respect d'un contrat était contraire à l'ordre public en Ontario.

Le tribunal a conclu que l'article 35 de la LTA, tel que mis en vigueur par la Loi sur l'arbitrage commercial international, Lois refondues de l'Ontario, 1990, chap. I.9, donne force obligatoire à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales. Rien n'indique aux articles 35 ou 36

que les sentences arbitrales devraient être incorporées aux jugements qui les confirment. Le tribunal a mentionné aussi qu'en tirant une telle conclusion, on réduirait de beaucoup le champ d'application de la loi. Il a jugé que les faits ne justifiaient pas une réévaluation de la décision arbitrale sur la base de motifs d'ordre public en vertu du sous-alinéa 36-1 b) ii) de la LTA. Par conséquent, le tribunal a confirmé l'exécution de la sentence arbitrale.

Décision 31 : LTA 8

Canada : Cour d'appel de la Colombie britannique (Juges Hinkson, Southin et Cumming)

10 mars 1992

Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.

Publiée en anglais : 66 British Columbia Law Reports (2d), 113

Commentaire de Tetley dans Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly, 238 [1993]

Même si le tribunal doit accorder le sursis de procédures prévu à l'article 8 de la LTA si toutes les modalités sont respectées, il conserve une compétence résiduelle qu'il peut exercer à l'égard d'une demande de sursis de procédures.

Un contrat avait été conclu entre les parties pour la livraison de 375 000 barils de pétrole brut. Le contrat comportait une clause compromissoire. Le défendeur a refusé d'effectuer la livraison et le plaignant l'a poursuivi pour dommages-intérêts. Le tribunal de première instance a accueilli la demande du défendeur visant un sursis de procédures pendant l'arbitrage sur la base de l'article 8 de la Loi sur l'arbitrage commercial international, Lois refondues de la Colombie britannique, 1986, chap. 14, qui donne force de loi à la LTA. Le plaignant a interjeté appel.

Le tribunal a conclu que, même si l'article 8 lui confère le pouvoir d'ordonner un sursis de procédures, à moins qu'il ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, il peut toujours exercer une compétence résiduelle. Le tribunal peut aussi exercer cette compétence et refuser d'accorder le sursis s'il juge qu'une des parties nommées dans la procédure n'est pas visée par la convention d'arbitrage, si le différend allégué n'est pas lié aux modalités de la convention d'arbitrage, ou encore si la demande est présentée trop tard. La Cour d'appel a souscrit au jugement du tribunal de première instance et a maintenu le sursis de procédures.

Décision 32 : LTA 7; 8

Canada : Cour de l'Ontario, Division générale (Juge Zelinski)

30 avril 1992

Mind Star Toys Inc. v. Samsung Co. Ltd.

Publiée en anglais : 9 Ontario Reports (3d), 374

Les accords comportant une clause compromissoire et prévoyant un droit de poursuite demeurent assujettis à l'article 8 de la LTA, selon les modalités de l'accord en question.

Mind Star était titulaire d'une licence à l'égard d'un produit qui faisait l'objet d'un contrat de sous-licence accordé à Samsung. Le contrat de sous-licence contenait une clause compromissoire, de même qu'une clause

stipulant que Mind Star avait le droit d'intenter des poursuites si Samsung ne respectait pas ses obligations, quelles qu'elles soient. Mind Star s'estimait en droit de demander des dommages-intérêts parce que Samsung n'avait fondamentalement pas respecté l'accord. Les parties ont convenu que la clause compromissoire incluse dans l'accord valait convention d'arbitrage conformément à l'article 7 de la LTA, mise en oeuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial international, Lois refondues de l'Ontario, 1990, chap. I.9.

Le tribunal a jugé que le droit d'intenter des poursuites ne modifiait pas l'obligation de recourir à l'arbitrage. Même les différends à l'égard de la clause créant un droit de poursuite étaient susceptibles d'être soumis à un arbitrage. Pour le tribunal, cette mesure allait de pair avec l'exigence selon laquelle l'arbitre déterminera, en premier lieu, sa propre compétence et son champ d'application. La clause compromissoire était donc valide et, à ce titre, l'article 8 de la LTA exigeait que les parties soient renvoyées à l'arbitrage.

Décision 33 : LTA 8

Canada : Cour d'appel fédérale (Juges Marceau, Desjardins et Décary)

29 mai 1992

Ruhrkohle Handel Inter GMBH et National Steel Corp. et al. v. Fednav Ltd. et Federal Pacific (Liberia) Ltd et Federal Calumet (The)

Publiée en anglais et en français : 3 Recueils de la Cour fédérale 1992, 98
Commentaire de Tetley dans [1993] Lloyds's Maritime and Commercial Law
Quarterly, 238

Pour que le tribunal accorde la suspension d'instance en vertu de l'article 8 de la LTA, les appelants qui demandent l'arbitrage doivent convaincre le tribunal que cette demande a été soumise en temps opportun et qu'elle n'a pas seulement été présentée à l'autre partie, mais qu'elle a aussi été déposée devant le tribunal.

Les parties ont signé une charte-partie qui comprend une clause compromissoire. Par la suite, la charte-partie n'a pas été respectée. Les appelants ont demandé aux intimés une prolongation de délai en vue d'engager "une poursuite et/ou un arbitrage". Cette prolongation a été accordée pour l'arbitrage seulement. Les appelants ont déposé une déclaration de dommages-intérêts dans laquelle l'arbitrage n'est nullement mentionné. Les intimés ont déposé leur défense et leur demande reconventionnelle et demandé une suspension d'instance. Le protonotaire en chef et le juge de première instance ont refusé d'accorder aux demandeurs la suspension de l'action. Les demandeurs ont alors interjeté appel.

Le tribunal a conclu que, même si l'article 8 de la LTA, mis en oeuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial, Lois révisées du Canada, 1985, chap. C-34.6, dispose que le tribunal doit accorder la suspension d'instance et renvoyer l'affaire à l'arbitrage, l'ordonnance n'est pas rendue d'office : il faut tout d'abord que certaines conditions soient remplies. Les appelants qui cherchent à obtenir une telle ordonnance doivent montrer qu'ils ont fait leur demande en temps opportun (soit au plus tard au moment même où ils ont soumis leur première conclusion quant au fond du différend). La Cour a souligné qu'en vertu de l'article 8, une demande de renvoi doit être déposée devant le tribunal et non pas seulement présentée à l'autre partie. Le dépôt n'ayant pas eu lieu, la demande de suspension d'instance a été rejetée.

Décision 34 : LTA 8

Canada : Cour fédérale du Canada, section de première instance (Juge Joyal)
30 septembre 1992 et 9 octobre 1992 (décisions identiques)
Miramichi Pulp and Paper Inc. v. Canadian Pacific Bulk Ship Services Ltd.
Original en anglais et en français
Non publiée

La Cour fédérale a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la suspension d'instance, mais il faut des motifs impérieux pour passer outre au principe selon lequel un contrat doit être respecté; en conséquence, l'article 8 de la LTA doit s'appliquer.

Les parties ont signé une charte-partie stipulant que tout différend doit être renvoyé à l'arbitrage à Londres. Un différend a eu lieu et une procédure judiciaire a été entamée. Une suspension de l'instance a été accordée par le protonotaire en chef. Cette décision a été portée en appel.

Le tribunal a souligné que l'article 8 de la LTA (mis en oeuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial, Lois révisées du Canada, 1985, chap. C-34.6), qui a force obligatoire, dispose que le tribunal, dans certaines conditions, accorde le sursis d'instance et renvoie l'affaire à l'arbitrage. Le tribunal a également souligné le pouvoir discrétionnaire de la Cour prévu à l'article 50 de la Loi sur la Cour fédérale, Lois révisées du Canada, 1985, chap. F-7, qui autorise celle-ci à accorder la suspension d'instance dans l'intérêt de la justice. Le tribunal a jugé qu'en général, dans l'intérêt de la justice, la validité des ententes contractuelles doit être confirmée. Pour passer outre à ce principe, il faut des motifs impérieux. Le tribunal a conclu qu'il n'y en avait pas en l'espèce et a confirmé la décision du protonotaire en chef accordant la suspension d'instance.

Décision 35 : LTA 8

Canada : Cour de l'Ontario, division générale (Juge Day)
1er octobre 1992
Canada Packers Inc. et al. v. Terra Nova Tankers Inc. et al.
Publiée en anglais : 11 Ontario Reports (3d), 382

Le fait qu'une demande d'arbitrage soit fondée sur la responsabilité civile délictuelle n'a aucune incidence sur l'application de la LTA.

Les parties ont signé une charte-partie contenant une clause compromissoire. L'intimé a poursuivi le requérant en vertu du droit des contrats et de la responsabilité civile délictuelle. Le point en litige était le suivant : le tribunal devrait-il accorder un sursis de procédures conformément à l'article 8 de la LTA ? Selon l'intimé, la LTA ne s'appliquait pas aux poursuites intentées en vertu de la responsabilité civile délictuelle et l'absence du mot "commercial" qualifiant l'arbitrage dans la Loi sur l'arbitrage commercial international (Lois refondues de l'Ontario, 1990, chap. 1.9) indique la LTA ne s'appliquerait pas en l'espèce.

Le tribunal a jugé que le fait que la demande d'arbitrage soit fondée sur la responsabilité civile délictuelle n'exclut pas la possibilité de recourir à l'arbitrage. Il a également conclu que, même si le mot "commercial" ne figure pas dans la loi ontarienne, il est mentionné dans la convention qui y est annexée et, à ce titre, les dispositions de la LTA s'appliquent aux arbitrages commerciaux en Ontario. Le tribunal a accordé le sursis de procédures.

Décision 36 : LTA 8

Canada : Cour fédérale du Canada, section de première instance (Juge Walsh)
19 janvier 1993
Nanisivik Mines Ltd. et Zinc Corporation of America v. F.C.R.S. Shipping Ltd.,
Canarctic Shipping Co. Ltd. et al.
Original en anglais et en français
Non publiée

Le caractère obligatoire de l'article 8 de la LTA n'élimine pas le pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale en matière de suspension d'instance prévu à l'article 50 de la Loi sur la Cour fédérale.

Nanisivik et Canarctic ont signé une charte-partie selon laquelle tous les litiges fondés sur une question de droit ou de fait seront renvoyés à l'arbitrage. Le bateau a coulé. Les demandeurs ont intenté des poursuites en vertu du droit des contrats et de la responsabilité civile délictuelle. Canarctic a soutenu que le tribunal devait accorder une suspension d'instance et renvoyer l'affaire à l'arbitrage conformément à l'article 8 de la LTA, mis en oeuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial, Lois révisées du Canada, 1985, chap. C-34.6. Nanisivik prétendait au contraire que le sursis ne devrait pas être accordé contre les parties au litige qui ne sont pas visées par la charte-partie.

Le tribunal a fait appel au pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale (Lois révisées du Canada, 1985, chap. F-7), au lieu d'invoquer l'article 8 de la LTA et a accordé la suspension d'instance à l'encontre de Canarctic seulement. Il s'est pour cela appuyé sur des décisions antérieures de la Cour fédérale, selon lesquelles l'article 8 de la LTA n'a aucune répercussion sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale lorsqu'il est invoqué dans une convention d'arbitrage (voir A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, décisions 8 et 15).

Décision 37 : LTA 36-1 b) ii)

Canada : Cour de l'Ontario, division générale (Juge Eberle)
12 mars 1993
Arcata Graphics Buffalo Ltd. v. Movie (Magazine) Corp.
Original en anglais
Non publiée

Il est possible de refuser d'exécuter une sentence arbitrale qui serait contraire à l'ordre public (sous-alinéa 36-1 b) ii) de la LTA) lorsque la sentence en question est contraire à la moralité de la collectivité de l'Etat où la sentence doit être exécutée.

La sentence arbitrale en question comprenait un intérêt mensuel de 1,5 % par mois, mais aucun taux d'intérêt annuel. Cette mesure contrevenait à l'article 4 de la Loi sur l'intérêt au Canada, qui impose une limite sur les intérêts lorsque aucun taux par an n'est indiqué. L'intimé soutenait qu'il serait contraire à l'ordre public d'appliquer cette disposition et que, par conséquent, ce serait contraire au sous-alinéa 36-1 b) ii) de la LTA, mis en oeuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial international, Loi refondue de l'Ontario, 1990, chap. 1.9.

Le tribunal s'est conformé au principe selon lequel il peut, en vertu du sous-alinéa 36-1 b) ii) de la LTA, refuser d'exécuter une sentence arbitrale à condition qu'elle soit fondamentalement contraire à la moralité de l'Etat visé. En conséquence, le tribunal a confirmé la sentence arbitrale.

Décision 38 : LTA 8

Hong-kong : High Court (Juge Kaplan)

2 mars 1991

China State Construction Engineering Corporation, Guangdong Branch v. Madiford Limited

Publiée en anglais : 1992, Hong Kong Law Digest, C4

(Sommaire rédigé par le Juge Kaplan)

Le demandeur avait accepté de fournir au défendeur les services d'un certain nombre de travailleurs du bâtiment chinois pour exécuter certains travaux en Libye. Le défendeur admettait que le montant demandé par le demandeur était correct, mais affirmait qu'il n'était pas tenu de payer intégralement, sur la base d'une transaction qu'il avait conclue avec le demandeur.

Le demandeur avait obtenu un jugement par défaut et, conformément à la section 6A de l'Arbitration Ordinance (dans sa requête, le demandeur invoquait l'article 8 de la LTA), le défendeur a demandé une suspension d'instance, au motif que l'accord conclu entre le demandeur et le défendeur comportait une clause compromissoire. Cette clause stipulait ce qui suit : "au cas où le contrat serait incomplet de quelque manière que ce soit, les parties concluront une transaction ... faute de quoi, la question pourra être soumise à l'arbitrage ..." (souligné par l'auteur).

Le tribunal a annulé le jugement par défaut obtenu par le demandeur, car il a considéré que le défendeur avait "des perspectives raisonnables de succès".

Le tribunal a constaté que la LTA n'était pas applicable car la convention d'arbitrage avait été conclue avant le 6 avril 1990, date à laquelle était entrée en vigueur l'Arbitration (Amendment) (N° 2) Ordinance 1989, par laquelle la LTA a été incorporée à la législation de Hong-kong sur l'arbitrage.

Le tribunal, appliquant l'article 6A de l'Arbitration Ordinance, a accordé la suspension d'instance, au motif qu'il existait une convention d'arbitrage valide. Il a jugé que le mot "incomplet" figurant dans la clause compromissoire était suffisamment large pour englober un défaut d'exécution du contrat. Les mots "pourra être soumise" signifient en fait "devra être soumise", car une fois qu'une partie a décidé de recourir à l'arbitrage pour le règlement d'un litige, l'autre partie est tenue d'honorer la convention d'arbitrage.

Décision 39 : LTA 1-3 b) ii), 9

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

Katran Shipping Co. Ltd. v. Kenven Transportation Ltd.

Publiée en anglais : 1992, Hong Kong Law Digest, G9

(Sommaire rédigé par le Juge Kaplan)

Le défendeur, société de Hong-kong, demandait l'annulation d'une ordonnance prescrivant une mesure conservatoire (Mareva injunction) prononcée par le tribunal en faveur du demandeur, également société de Hong-kong. Il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si le tribunal avait compétence pour accorder une telle mesure conservatoire, étant donné que l'accord de charte-partie conclu entre le demandeur et le défendeur comportait une clause compromissoire disposant que "tout litige sera tranché par les Arbitres de Hong-kong, en application de la législation maritime britannique ...".

Le tribunal, se fondant sur l'article 1-3 b) ii) de la LTA et sur sa décision dans l'affaire Fung Sang Trading v. Kai Sun Sea Products and Food Co. Ltd. [voir A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS.1, décision 20], a jugé que la LTA s'appliquait au litige, car une partie substantielle des obligations issues de la charte-partie devait être exécutée en dehors de Hong-kong.

Le tribunal a jugé que les mesures provisoires visées à l'article 9 de la LTA étaient suffisamment larges pour englober une "ordonnance Mareva". La protection offerte par une ordonnance Mareva, a-t-il indiqué, consistait en la réduction du risque de voir le montant de la créance, ou une partie de ce montant, être dissipé ou de toute autre manière mis hors de portée du demandeur avant le règlement du litige.

Le tribunal a conclu qu'il avait compétence pour accorder une "ordonnance Mareva" à l'appui d'un arbitrage national organisé à Hong-kong, en vertu de l'article 9 de la LTA et de la section 14 (6) de l'Arbitration Ordinance, qui étaient identiques pour ce qui est des arbitrages nationaux.

Décision 40 : LTA 7, 11-4

Hong Kong: High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

30 juillet 1992

Pacific International Lines (PTE) Ltd & Another v. Tsinlien Metals and Minerals Co. Ltd.

Publiée en anglais : 1992, Hong Kong Law Digest, G5; extraits du jugement dans The Arbitration and Dispute Resolution Law Journal, Part 4, December 1992, 240.

(Sommaire rédigé par le Juge Kaplan)

Le demandeur, propriétaire et exploitant d'un navire affrété par le défendeur, demandait le versement de dommages-intérêts pour non-respect de la charte-partie conclue avec le défendeur. Le défendeur n'ayant pas payé, le demandeur a nommé un arbitre conformément à une clause compromissoire incorporée à la charte-partie. Le défendeur n'a pas nommé le deuxième arbitre et le demandeur a prié le tribunal, en application de l'article 11-4 de la LTA, de procéder à cette nomination.

Bien que la charte-partie n'ait pas été signée par les deux parties, le tribunal a jugé qu'il y avait une charte-partie entre le demandeur et le défendeur, car on ne pouvait douter, compte tenu des faits et des communications échangées avant le voyage, que le défendeur avait affrété le navire du demandeur et payé certaines sommes au demandeur conformément à ladite charte-partie. Le tribunal a conclu que l'article 7 de la LTA exigeant une convention d'arbitrage écrite avait été respecté et a donné au défendeur sept jours pour nommer un deuxième arbitre, faute de quoi il procéderait à la nomination.

Décision 41 : LTA 8-1

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Barnett)

24 septembre 1992

Guangdong Agriculture Company Limited v. Conagra International (Far East) Limited

Publiée en anglais : (1993) 1, Hong Kong Law Reports et 1992, Hong Kong Law Digest, H11. Extraits du jugement publiés dans The Arbitration and Dispute Resolution Law Journal, part 2, juin 1993, 100

(Sommaire rédigé par le Juge Kaplan)

Le requérant demandait un jugement en référé afin d'obtenir des dommages-intérêts du fait de la livraison en quantités insuffisantes d'une cargaison d'urée. Le défendeur a demandé une suspension d'instance dans l'attente de l'arbitrage au motif que l'accord conclu avec le requérant comportait une clause compromissoire libellée comme suit : "... Au cas où aucune transaction ne pourrait être conclue, le litige pourra être soumis pour arbitrage à l'expert en sinistres agréé ... L'arbitrage aura lieu à Hong-kong et se tiendra conformément aux règles de Hong-kong...".

Le tribunal a constaté qu'il y avait une convention d'arbitrage ayant force obligatoire, puisque l'article 8 de la LTA exigeait simplement que les parties conviennent clairement de régler tout litige par l'arbitrage.

Le tribunal a également jugé que l'affaire portait sur un litige réel qui pouvait être soumis à l'arbitrage, comme le requiert la section 6A(1) de l'Arbitration Ordinance, mais non l'article 8 de la LTA. Les mots "... ou qu'il n'y a en fait pas de litige entre les parties pour ce qui est de la question qu'il a été convenu de renvoyer...", qui ne figurent pas à l'article 8-1 de la LTA, mais figurent dans la section 6A(1) de l'Arbitration Ordinance, précisent bien qu'en vertu de l'Arbitration Ordinance, ce n'est que quand il est aisément et immédiatement démontrable qu'une réclamation n'a pas été acceptée par la partie à laquelle elle est adressée que la question doit être soumise à l'arbitrage. Le tribunal a accordé la suspension d'instance.

Décision 42 : LTA 9

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Barnett)

2 mars 1992

Interbulk (Hong Kong) Ltd. v. Safe Rich Industries Ltd.

Publiée en anglais : (1992) 2 Hong Kong Law Reports, 185 et 1992 Hong Kong Law Digest, C7.

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur (armateur) a obtenu une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre du défendeur (affréteur). La charte-partie comportait une clause prévoyant un arbitrage en Angleterre en application de la législation anglaise. Le défendeur demandait l'annulation de l'ordonnance.

Le tribunal a jugé que, conformément à la section 14(6) de l'Arbitration Ordinance, les tribunaux de Hong-kong n'avaient pas compétence pour accorder des mesures provisoires dans les cas où il existait une convention d'arbitrage valide prévoyant un arbitrage ailleurs qu'à Hong-kong.

Le tribunal a noté qu'en vertu de l'article 9 de la LTA, les tribunaux de Hong-kong étaient habilités à accorder une mesure conservatoire à une partie à un arbitrage auquel s'appliquait la LTA. Le tribunal a constaté que l'on pouvait pour le moins arguer que le tribunal d'un Etat ayant adopté la LTA serait sans doute plus disposé à aider une partie à une convention d'arbitrage internationale, même si l'arbitrage devait avoir lieu ailleurs.

Décision 43 : LTA 7-2

Hong-kong: High Court of Hong Kong (Juge Mayo)

8 septembre 1992

Hissan Trading Co. Ltd. v. Orkin Shipping Corporation

Publiée en anglais : 1992, Hong Kong Law Digest, H8

(Sommaire rédigé par le Juge Kaplan)

Le demandeur (sous-affrèteur) a intenté une action contre le défendeur (armateur) pour la perte de sa cargaison due au naufrage du navire. Cette action se fondait sur un connaissance soumis à la législation japonaise, qui incorporait la clause compromissoire d'une charte-partie à laquelle ni le demandeur ni le défendeur n'étaient parties. Le connaissance lui-même comportait une clause de compétence exclusive désignant le Tribunal de district de Tokyo. Au début de la procédure, le demandeur a obtenu que soit prononcée une mesure conservatoire à l'encontre du défendeur concernant le produit de la police d'assurance du navire.

Le défendeur a demandé une suspension d'instance en invoquant la clause compromissoire, ou bien la clause de compétence exclusive, figurant dans le connaissance. Il demandait également l'annulation de l'ordonnance prescrivant la mesure conservatoire.

Le tribunal a jugé que, puisque le connaissance n'était pas signé des deux parties, il n'y avait pas de convention écrite d'arbitrage figurant dans un document signé par les deux parties, comme l'exige l'article 7-2 de la LTA. Le tribunal a jugé que la correspondance entre les parties n'était pas suffisante, car l'article 7-2 de la LTA ne permet pas que l'on se fonde sur des documents émis après la conclusion de la convention d'arbitrage [voir, toutefois, A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2, décision 44]. En outre, le tribunal ne pouvait donner effet à la clause compromissoire pertinente, même au cas où il y aurait convention écrite au sens de l'article 7-2 de la LTA, car il n'était pas possible de déterminer si les parties avaient convenu de régler leurs litiges par arbitrage ou par une procédure judiciaire devant le Tribunal de district de Tokyo. Pour appliquer la clause compromissoire, le tribunal aurait dû manipuler à tel point le libellé de la convention des parties que cela n'aurait pas été acceptable. Le tribunal a rejeté la demande de suspension d'instance.

Le tribunal a également rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance présentée par le défendeur. Il apparaissait suffisamment clairement que le principal avoir du défendeur, le produit de la police d'assurance du navire, risquait d'être dissipé, car le défendeur était une compagnie du Panama qui ne possédait qu'un seul navire et qui ne pourrait donc sans doute pas poursuivre ses activités après le naufrage.

Décision 44 : LTA 7-2; 8

Hong Kong: High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
17 février 1993
William Company v. Chu Kong Agency Co. Ltd. and Guangzhou Ocean Shipping Company
Publiée en anglais : 1993, Hong Kong Law Digest, B7

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre les défendeurs du fait de la perte et de l'endommagement de sa cargaison transportée au titre d'un connaissement émis par le premier défendeur à Hong-kong. Le connaissement, qui était soumis aux règles de La Haye-Visby, comportait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage en Chine en application de la législation chinoise et une clause de compétence exclusive désignant les tribunaux chinois.

Les défendeurs ont demandé une suspension d'instance afin de permettre un arbitrage en Chine, ou bien une suspension en vertu de la clause de compétence exclusive désignant les tribunaux chinois et/ou au motif du forum non conveniens.

Le tribunal a jugé que la clause compromissoire constituait une convention d'arbitrage écrite valide. Refusant de suivre une décision contraire antérieure du tribunal, dans l'affaire Hissan Trading Co Ltd. v. Orkin Shipping Corporation [voir A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2, décision 43], le tribunal a jugé que, bien que le connaissement n'ait pas été signé par les deux parties et que la clause compromissoire qui y figurait ne puisse être considérée comme une convention écrite d'arbitrage au sens de l'article 7-2 de la LTA, les documents adressés par une partie à l'autre après la conclusion de la convention d'arbitrage pouvaient attester l'existence de la convention d'arbitrage. En l'espèce, il a été démontré par la présentation de tels documents que les parties avaient convenu d'un arbitrage en Chine.

Comme le connaissement comportait à la fois une clause compromissoire et une clause de compétence exclusive, le tribunal a traité de la question de savoir si la clause compromissoire était nulle. Il a jugé que le demandeur était libre de demander soit l'arbitrage, soit une procédure judiciaire en Chine. Le demandeur ayant choisi une méthode de règlement du litige non prévue dans le connaissement, à savoir une procédure judiciaire à Hong-kong, c'était aux défendeurs d'exercer ce choix. En demandant une suspension d'instance en application de l'article 8 de la LTA, les défendeurs optaient pour l'arbitrage en Chine. Le tribunal a accordé la suspension d'instance.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES
DANS LE DOCUMENT A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1

Décisions 1, 3, 4 et 5

Commentaire de Karollus dans Recht der Wirtschaft 1991/11, 319.

Décision 4

Extraits du jugement publiés dans Revue de droit uniforme II, 1989, 853.

Décision 10

La référence à la publication du jugement doit être modifiée comme suit : "Recueils de jurisprudence du Québec 1987, 1346". Commentaire de Tetley dans [1993] Lloyd's Maritime and Commercial Law Quartely, 238.

Décision 12

Appel interjeté devant la Cour d'appel fédérale.

Décision 16

Modifier comme suit la référence à la publication de la décision : "Publiée en anglais : 1 Western Weekly Reports, 1991, 219".

Décisions 9, 14, 15, 16

Commentaire de Tetley dans [1993] Lloyd's Maritime and Commercial Law Quartely, 238.

Décisions 9, 16 et 17

Commentaire de Paterson dans Williamette Law Review, Vol, 27, 573.

* * * * *